



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 31

Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 15 OCT 2025
et de la publication le 15 OCT 2025
Le Maire,

Conseil Municipal du 13 Octobre 2025

N° DCM : 2025-276-04S

Objet :

AVIS SUR LES DEROGATIONS ACCORDEES AU REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL PAR
LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué,
s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, Mr VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,
Mme BOURDINAUD, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT,
Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE,
M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. CHESNOY,
M. MARASCO, Mme SIMON, Mme. ASTIC.

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme FELGINES
Mme VALOEAU donne pouvoir à M. DAMBRIN
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-276

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L3132-3, L3132-26 et R3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron »,

VU le rapport n° 2025-276 présenté en Commission Plénière en date du 6 Octobre 2025,

CONSIDERANT que l'article L.3132-3 du Code du Travail précise que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail ce jour-là ;

CONSIDERANT que suite à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron », l'article L3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, jusqu'à 12 dérogations ;

CONSIDERANT que ces dérogations revêtent un caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-27 du Code du Travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

CONSIDERANT que l'article L3132-26 du Code du Travail prévoit que le Conseil Municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical accordées aux établissements de commerce de détail, présents sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de permettre aux établissements de commerce de détail de déroger au repos dominical dans la limite de douze fois pour l'année civile 2026 ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

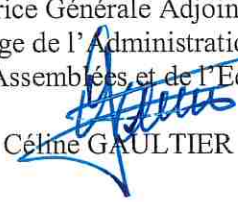
Article 1er : **EMET** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire de permettre aux établissements de commerce de détail de la Ville de Sucy de déroger au repos dominical dans la limite de douze fois pour l'année civile 2026.

Article 2 : AUTORISE le Maire à procéder aux saisines prévues par les textes et prendre l'arrêté collectif correspondant.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale,
des Assemblées et de l'Éducation


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.